

GLOSSAIRE

Autorité organisatrice du service public de la distribution d'énergie électrique ou Autorité concédante
Collectivité chargée par la réglementation de l'organisation du service de la distribution d'énergie électrique. Elle peut être, soit une commune, soit un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Contribution

Part du coût des travaux de raccordement égale au produit du montant des travaux par (1 - taux de réfaction).

Les débiteurs de la contribution pour les extensions et les branchements sont précisés dans le tableau de la page 3.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Gestionnaire responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité.

Palier technique

Spécification technique d'équipements techniques permettant la construction de réseau nécessaire à la réalisation d'un raccordement.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'utilisateur prévoit d'appeler en son point de livraison.

Puissance souscrite

Puissance mise à disposition de l'utilisateur. Elle est inférieure ou égale à la puissance de raccordement. Dans le cas d'un raccordement BT inférieur ou égal à

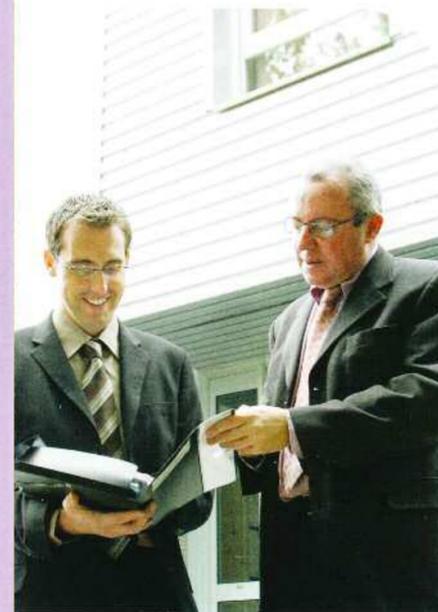
36 kVA, la puissance souscrite est limitée par le réglage du disjoncteur de branchement.

Réfaction

Le taux de « réfaction tarifaire » exprimé en pourcentage correspond à la part moyenne des coûts de travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007. Les taux de réfaction pour les extensions et les branchements sont égaux à 40 %.

Remplacement

Travaux réseaux au même niveau de tension que le raccordement et faisant partie du périmètre de facturation de l'extension.



Le raccordement électrique

La réalisation des raccordements par le Gestionnaire de Réseau de Distribution* (GRD) d'électricité s'adapte au nouveau contexte

La coordination entre la commune ou l'EPCI, le demandeur du raccordement et le Gestionnaire du Réseau de Distribution, est une condition essentielle au déroulement efficace des étapes du raccordement.

Réponse du GRD dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels

La commune ou l'EPCI demande au GRD de se prononcer sur l'existence des réseaux au droit de la parcelle du demandeur. La réponse du GRD ne préjuge pas de la capacité du réseau à accueillir le raccordement sans travaux d'extension, même si le réseau est présent au droit de la parcelle (cas du remplacement* de réseau).

Réponse du GRD dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des demandes de raccordement

1 - La commune ou l'EPCI demande au GRD de se prononcer sur les éventuels travaux d'extension permettant d'alimenter en électricité la parcelle du demandeur. La commune ou l'EPCI transmet au GRD les données nécessaires à l'étude électrique : la copie de l'imprimé CERFA avec les plans, et les puissances de raccordement* si elle en dispose.⁴



2 - Sous un mois le GRD répond à la commune ou l'EPCI, en indiquant le chiffrage des éventuels travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.



3 - Lorsque la commune ou l'EPCI délivre l'autorisation d'urbanisme (AU), elle informe le GRD si elle a décidé la réalisation d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement à usage exclusif du bénéficiaire. La puissance de raccordement sera précisée dans l'Autorisation d'Urbanisme.



4 - Le bénéficiaire de l'AU fait une demande de raccordement en transmettant au GRD les données nécessaires à l'étude de son raccordement, en particulier la copie de l'AU.



5 - Le GRD adresse au bénéficiaire de l'AU une proposition de raccordement pour les parties branchement et extension sur le terrain d'assiette de l'opération, établie sur la base des puissances de raccordement déclarées⁴ lors de l'instruction de son dossier d'autorisation.



6 - Le GRD adresse à la commune ou à l'EPCI une proposition de raccordement pour la partie extension hors du terrain d'assiette de l'opération. Dans le cas où l'extension est prise en charge par le bénéficiaire de l'AU (voir tableau des débiteurs des contributions), la proposition lui est adressée.



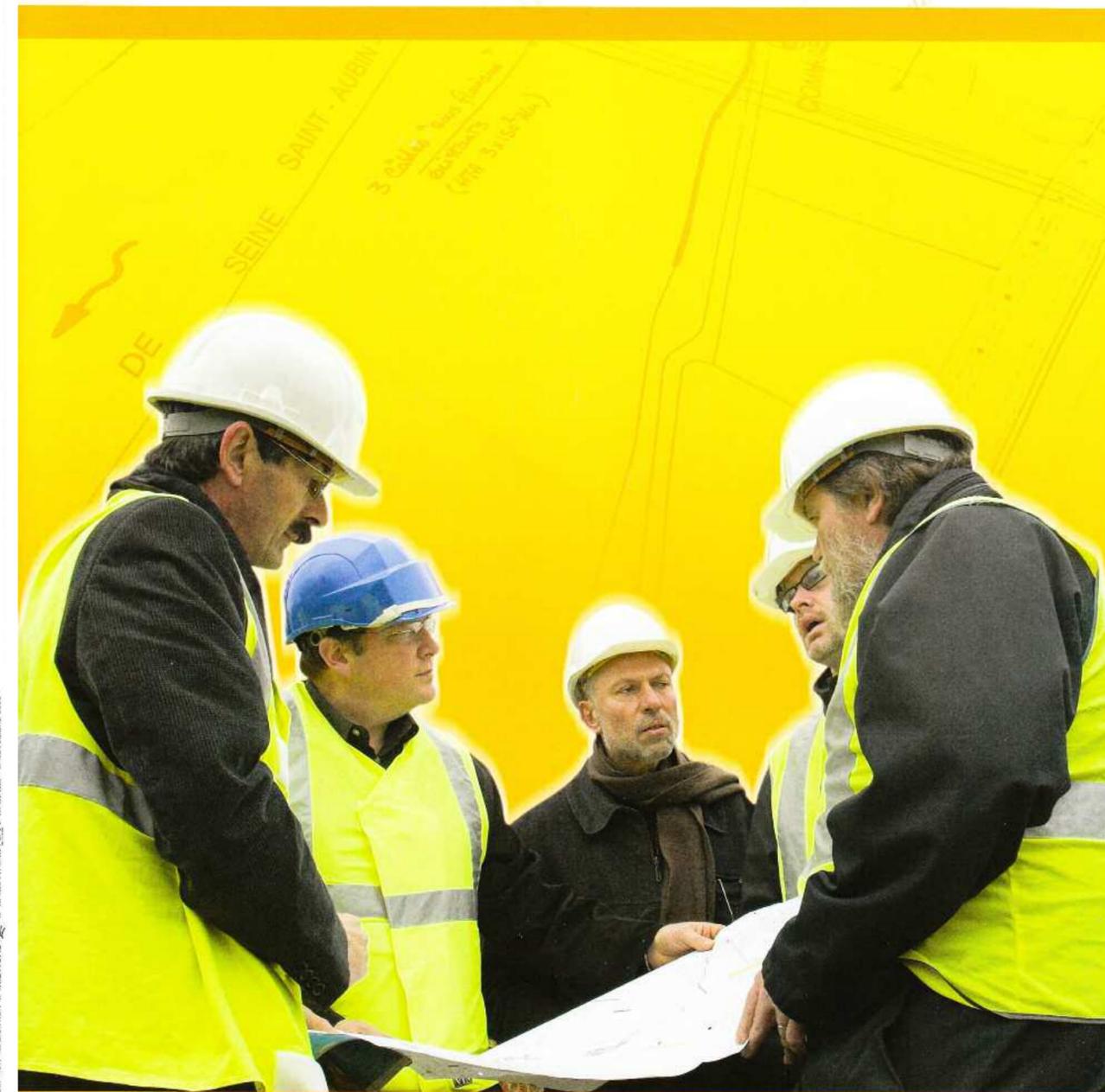
7 - Le GRD engage les travaux après avoir obtenu l'accord écrit aux différentes propositions des points 5 et 6.



Pour les zones relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, notamment en régime d'Électrification Rurale, une coordination complémentaire s'établit entre GRD, la commune ou l'EPCI et l'autorité concédante* pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

⁴ Les puissances de raccordement électriques devraient être intégrées dans une prochaine version des imprimés CERFA. Si les puissances de raccordement ne sont pas précisées, le GRD se met en relation avec le demandeur ou peut considérer, dans des cas simples, des puissances de raccordement par défaut.

Le raccordement électrique



CONCEPTION RÉALISATION : MISTIGRIS - INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT - NOVEMBRE 2008

De profonds changements dans la facturation du raccordement

Jusqu'à présent les gestionnaires des réseaux publics de distribution géraient les raccordements électriques, le plus souvent dans le cadre d'une relation directe avec les demandeurs de raccordement.

L'évolution récente de la législation relative à l'urbanisme et à la distribution d'électricité¹ place la commune, ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en terme d'urbanisme, au centre des décisions en matière d'équipements du réseau public de distribution nécessaires pour raccorder les nouvelles constructions :

- dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme et d'autorisation d'urbanisme, la commune ou l'EPCI doit désormais intégrer dans ses critères de décision la réalisation de certains équipements électriques nécessaires au raccordement.
- dans les conditions² fixées par arrêté ministériel paru au journal officiel le 20 novembre 2008, la commune ou l'EPCI sera redevable, hors exceptions, pour ces équipements nécessaires au raccordement, d'une contribution* correspondant à une part de leur coût. Le complément est pris en charge par le demandeur du raccordement et par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité via le mécanisme de la réfaction*.

¹ Loi « solidarité et renouvellement urbains » et décret du 5 janvier 2007. Loi « modernisation et développement du service public de l'électricité » et décret et arrêté du 28 août 2007.

² Le barème des gestionnaires des réseaux publics de distribution et les taux de réfaction entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et s'appliquent aux autorisations d'urbanisme dont la date de dépôt de la demande est postérieure au 1^{er} janvier 2009.

* Ce terme est défini à la page glossaire



Évolution de la prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique

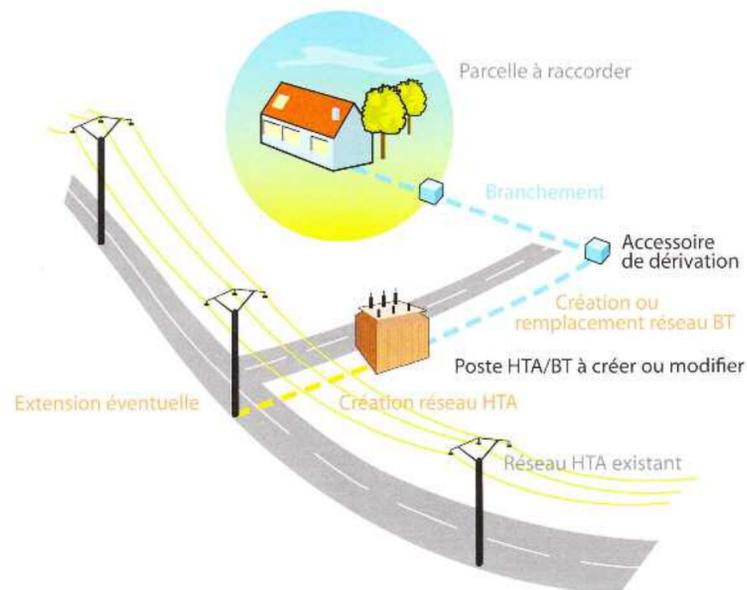
Branchement en basse tension et extension

Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 précise la « consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ». Pour les raccordements en basse tension (BT), le branchement est la partie terminale du raccordement, située entre l'accessoire de dérivation du réseau électrique et l'appareil de coupure placé chez le client.

Selon les travaux nécessaires pour répondre à la demande de raccordement, l'extension pour un raccordement en BT peut comporter :

- la création de réseau BT,
- le remplacement* de tout ou partie du réseau BT existant,
- la création ou l'adaptation du poste de transformation HTA/BT,
- la création de réseau HTA.

Le schéma ci-contre situe le branchement et l'extension dans le cas d'un raccordement individuel en basse tension.



Facturation d'une contribution* relative aux coûts de raccordement

Dans ce nouveau cadre réglementaire, la commune ou l'EPCI prend en principe à sa charge une contribution aux coûts d'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération. Le tableau ci-contre précise, selon les situations, les débiteurs de la contribution pour les extensions et les branchements.

	Facturation de la contribution relative à l'extension de réseau	Facturation de la contribution relative au branchement ¹
Raccordement individuel	À la commune ou à l'EPCI OU Au demandeur du raccordement, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifiée au moment de l'Autorisation d'Urbanisme, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ² ou d'un équipement à l'usage exclusif du bénéficiaire ³	Au demandeur du raccordement
Raccordement en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	À l'aménageur	À l'aménageur ou au bénéficiaire occupant
Raccordement d'un producteur d'électricité	Au producteur	Au producteur
	Facturation de la contribution relative à l'extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération	Facturation de la contribution relative au branchement et à l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération
Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble, et Raccordement en zone d'aménagement hors ZAC (zone industrielle, zone d'activité...)	À la commune ou à l'EPCI OU Au promoteur ou au lotisseur, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifiée au moment de l'Autorisation d'Urbanisme, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ² ou d'un équipement à l'usage exclusif du bénéficiaire ³	Au promoteur, au lotisseur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue

¹ Et facturation de l'éventuelle extension sur le terrain d'assiette de l'opération (cas exceptionnel).

² L'article L.332-8 du code de l'urbanisme définit l'équipement public exceptionnel.

³ L'article L.332-15 du code de l'urbanisme par son 3^e alinéa met les travaux d'extension à la charge du demandeur du raccordement : « L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. » Cet article est applicable à tout type de projet, par exemple construction individuelle, lotissement, immeuble, camping... Conformément à la circulaire UHC/DU 3/5 n° 2004-8 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la participation pour voiries et réseaux : « Cette disposition est en particulier adaptée aux petites communes dans lesquelles des permis ne sont accordés que de façon isolée à proximité de réseaux publics qu'il n'est pas prévu d'étendre ».

Barème de facturation

Les barèmes de facturation des raccordements, mis en œuvre par les GRD, après consultation réglementaire et soumission à la Commission de régulation de l'énergie, décrivent les modalités de formation des coûts de raccordement, conformément à l'arrêté du 28 août 2007 « fixant les principes de calcul de la contribution* mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ».

Calcul de la contribution

Deux modes de calcul sont utilisés pour établir le montant de la contribution* au coût de raccordement :

- Une formule simplifiée (pour les cas les plus fréquents) :

$$\text{COÛT FIXE} + \text{COÛT VARIABLE} \times \text{LONGUEUR}$$

Les coefficients « coût fixe » et « coût variable » de la formule simplifiée dépendent notamment de la puissance de raccordement.

- Un chiffrage basé sur des coûts standards ou des coûts unitaires d'ouvrage, ou sur des devis spécifiques, dans tous les autres cas.

Un taux de réfaction*, fixé par arrêté ministériel, est appliqué au montant ainsi calculé.

Puissances de raccordement pour la consommation d'électricité

Le demandeur du raccordement individuel en basse tension choisit sa puissance de raccordement* parmi les paliers techniques* standards définis par le GRD. Lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, il est indispensable que la commune ou l'EPCI transmette au GRD les puissances de raccordement souhaitées. Ces éléments sont nécessaires à la réali-

sation de l'étude électrique qui permet au GRD d'apprécier les besoins d'extension de réseau éventuellement nécessaires. La puissance souscrite* par l'utilisateur du raccordement doit rester inférieure ou égale à la puissance de raccordement.

Puissance de raccordement pour la production d'électricité

Le développement rapide de la petite production d'électricité (du type photovoltaïque en particulier), peut modifier le comportement électrique des réseaux de distribution. Il est donc souhaitable de connaître les intentions d'un porteur de projet dès le stade de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

